
STATUTS

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de **SWISS-FPA, Swiss Fire Protection Association (Association Suisse de Protection Incendie) (Schweizerische Brandschutz Verband) (Associazione Svizzera di Protezione Antincendio)** il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

¹ L'Association a pour buts de :

- réunir les acteurs de la protection incendie ;
- créer un partenariat respectueux par des échanges professionnels entre ses membres ;
- être l'interlocuteur privilégié des autorités de protection incendie, de l'AEAI et des autres instances compétentes ;
- développer des outils pour ses membres ;
- développer la reconnaissance, la valorisation et les compétences professionnelles des métiers de la protection incendie ;
- encourager l'information et le perfectionnement professionnel de ses membres ;
- défendre les intérêts communs des membres.

² L'Association est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 3

¹ Le siège de l'Association est à Lausanne.

² L'association peut s'organiser en sections régionales. Les statuts des sections régionales doivent être approuvés par l'Assemblée générale de l'Association.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

¹ Les ressources de l'Association sont constituées des cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, de dons ou legs, des produits des activités de l'Association et, cas échéant, de subventions des pouvoirs publics.

² L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

³ Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

¹ Peuvent être membres toutes les personnes physiques remplissant les conditions du Règlement d'admission annexé aux présents statuts.

² Les membres qui nuisent aux intérêts de la section ou qui ne s'acquittent pas de leurs obligations financières peuvent être exclus.

Art. 7

L'Association est composée de membres actifs et de membres d'honneur.

Art. 8

¹ Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Comité.

² Le Comité admet les nouveaux membres sur la base du Règlement d'admission de l'Association ; il statue librement, sans recours possible, sur chaque demande. En cas de refus, il n'est pas tenu d'en indiquer les motifs.

³ Une liste des membres est tenue à jour sous forme électronique ; elle n'est accessible qu'aux membres.

Art. 9

¹ La qualité de membre se perd :

- a) par démission ; dans tous les cas la cotisation de l'année en cours reste due ;
- b) par décès ;
- c) par exclusion pour justes motifs.

² L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement des cotisations d'une année entraîne l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- approuve les statuts des sections régionales ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations générales des activités de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut se saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

¹ Les Assemblées sont convoquées au moins 30 jours à l'avance par le Comité.

² Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

³ Les propositions des membres doivent parvenir au président par écrit et au moins deux semaines avant l'assemblée générale.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15

- ¹ Les votations ont lieu à main levée. À la demande de dix membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.
² Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16

- ¹ L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.
² Une majorité de deux tiers des membres présents est requise pour la modification des statuts par l'assemblée générale.

Art. 17

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présenté par écrit au moins quatorze jours à l'avance.

Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 20

- ¹ Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint.
² Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.
³ Le Comité est l'organe de liaison entre l'Association et les autorités compétentes pour toutes les questions techniques et administratives ; il peut déléguer ses compétences.

Art. 21

- ¹ Le Comité se compose au minimum de cinq membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles dans la limite d'une durée maximale de dix ans.
² Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.
³ Lorsque des sections régionales sont constituées, chaque section a droit à un représentant au Comité qu'elle désigne librement selon ses propres statuts.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 23

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les Assemblées générales ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 24

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 25

¹ Le Comité engage les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association et gère les rapports de travail jusqu'à leur dissolution.

² Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Financement**Art. 26**

L'Association se finance par les cotisations des membres, des dons et les recettes de prestations fournies (cours de formation, séminaires, etc.).

Art. 27

Les frais de fonctionnement du Comité sont supportés par la caisse de l'Association tant qu'ils ont lieu en dehors de l'assemblée générale.

Organe de contrôle**Art. 28**

¹ L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale.

² Il se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant, élus par l'Assemblée générale pour une durée de mandat de deux ans.

Dissolution, dispositions diverses**Art. 29**

¹ La dissolution de l'Association et l'emploi du fonds de caisse est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

² En cas de dissolution d'une section régionale, ses avoirs sont versés à la caisse de l'Association.

³ Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions du Code civil suisse.

Art. 30

Les statuts, règlements et documents importants sont rendus disponibles en français, en allemand et en italien. En cas de divergence, la version française fait foi.

Art. 31

Le for est à Lausanne. Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable sera porté par-devant les Tribunaux ordinaires du Canton de Vaud, sous réserve de recours au Tribunal Fédéral.

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 4 avril 2019 ; ils entrent immédiatement en vigueur et remplacent toute édition antérieure.

Lausanne, le 4 avril 2019



Christophe Rebetez
président



Jean-Charles Lamonato
secrétaire

Annexe 1 – Règlement d'admission

Article 1.

Les membres de la SWISS-SFPA sont des professionnels actifs de la protection incendie, exerçant leur activité principalement en Suisse en qualité de :

- expert/experte en protection incendie
- spécialiste en protection incendie
- spécialiste en installations d'extinction
- spécialiste en installations de détection incendie
- spécialiste en protection contre la foudre
- chargé/chargée de sécurité en protection incendie
- applicateur/applicatrice de peintures intumescentes

Article 2.

¹ Pour être admis, les candidats/candidates doivent être au bénéfice :

- a) d'une formation technique de base ;
- b) d'une formation certifiante complémentaire dans un domaine de la protection incendie, effectuée avec succès auprès d'un organisme de formation suisse ;
- c) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année.

² Pour les personnes disposant d'une certification autre que celles attribuées par l'AEAI, le comité juge souverainement de l'équivalence des titres et de l'expérience ; il peut demander des renseignements complémentaires pour l'examen de la demande, comme par exemple la formation de base, le contenu de la formation complémentaire suivie ou des détails sur l'expérience.

³ Les candidats ne remplissant que partiellement les exigences précitées déposent leur demande accompagnée de la recommandation de deux membres de l'Association ne provenant pas de la même entreprise ou institution.

Article 3.

¹ Les demandes d'admission sont adressées au comité au moyen du formulaire ad hoc, et accompagnées des justificatifs requis.

² Le comité statue librement, sans recours possible, sur chaque demande. En cas de refus, il n'est pas tenu d'en indiquer les motifs.

³ Les personnes en cours de formation peuvent être admises provisoirement, sous réserve de réussite. En cas d'échec définitif ou d'abandon de la formation, l'admission provisoire est révoquée.

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

Lausanne, le 4 avril 2019


Christophe Rebetez
président


Jean-Charles Lamonato
secrétaire